

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES RC/RGU2022-574

Arrêté portant modification de l'arrêté du maire en date du 1^{er} avril 2016 portant réglementation des marchés de détail

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

**REGLEMENTATION
COMMERCIALE**

27 rue paul verlaine
4^{ème} étage
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 68 37
télécopie 04 72 65 80 64
www.mairie-villeurbanne.fr

adresse postale

hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

VU : Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-4, L2224-18, L2224-20, L2224-21 ;

VU : Les articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

VU : Le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU : La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU : L'arrêté du maire portant nouvelle réglementation des marchés de détail en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU : La délibération D2021-390 du 16 décembre 2021 relative à la création du marché Réguillon ;

VU : La délibération D2022-214 du 4 juillet 2022 relative à la suppression des marchés Leclerc et Grandclément ;

VU : La délibération D2022-330 du 14 novembre 2022 modifiant la délibération D2022-214 du 04 juillet 2022 sur la date de suppression du marché manufacturé Grandclément ;

VU : La délibération D2022-296 du 14 novembre 2022 relative à la création du marché Frappaz ;

VU : L'avis de la commission consultative du commerce sédentaire réunie en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE: la délivrance de titres permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique doit être précédée d'une procédure de sélection préalable, il convient d'adapter la réglementation des marchés de Villeurbanne ;

CONSIDERANT QUE suite à la suppression de deux marchés et la création de deux marchés, il est nécessaire de mettre à jour la liste des marchés de Villeurbanne

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
n°2022-0902668-20230209-2022-574-RC-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant réglementation des marchés de détail est modifié comme suit en raison de la suppression de deux marchés par délibération n° D-2022-214 en date du 4 juillet 2022 et de la création de deux marchés par délibérations n° D-2021-390 en date du 16 décembre 2021 et n° D-2022-296 en date du 14 novembre 2022 :

Les deux marchés supprimés sont :

LECLERC	Les mardis, jeudis et dimanches	produits alimentaires	Avenue Général Leclerc
GRANDCLEMENT	Les mardis, jeudis et dimanches	produits manufacturés	Place Jules Grandclément

Le marché LECLERC est supprimé à compter du 31 décembre 2022

Le marché GRANDCLEMENT est supprimé à compter du 13 février 2023

Les deux marchés créés sont :

REGUILLON	Les mardis, jeudis et dimanches	Produits alimentaires	Boulevard Eugène Réguillon
FRAPPAZ	Les mardis, jeudis et dimanches	Produits manufacturés	Rue du Docteur Frappaz

Le marché REGUILLON est créé à compter du 3 janvier 2023

Le marché FRAPPAZ est créé à compter du 14 février 2023

ARTICLE 2 L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant réglementation des marchés de détail est complété du paragraphe suivant :

« Lors d'une création de marché, la ville procède à la diffusion d'un appel à candidatures afin de mettre en concurrence les commerçants non sédentaires qui se manifestent. Pour ce faire, un cahier des charges, publié sur le site internet de la ville et, le cas échéant, sur tout autre support permettant aux candidats potentiels de se manifester, mentionne les modalités de dépôt de candidatures ainsi que les critères permettant la sélection des commerçants. »

ARTICLE 3 Madame la directrice générale des services de la commune de Villeurbanne, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique et tous les agents de la force publique et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Villeurbanne.

ARTICLE 5 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le délai de deux mois à compter de la date de réception en préfecture, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20230209-2022-574-RC-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023

mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Villeurbanne, le 9 février 2023



Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20230209-2022-574-RC-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023